

LA REGLEMENTATION SPORTIVE ET LES RESPONSABILITES DES DIRIGEANTS



Pauline LECLERC

DDJS 78

Sommaire

- Le cadre réglementaire de la pratique sportive en France.
- La notion d'établissement Activités Physiques et Sportives.
- Le fonctionnement de l'association de type « loi 1901 », la spécificité de l'objet sportif.
- L'enseignement des Activités Physiques et Sportives.
- Généralités sur les différents régimes de responsabilités.



**Le cadre réglementaire de
l'activité sportive en France**

Les sources législatives et réglementaires

- La loi du 1 juillet 1901 « relative au contrat d'association »
- La loi du 16 juillet 1984 modifiée « relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives »
- Loi du 23 mars 1999 « relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage »
- Le code du travail
- Le code de l'éducation
- Le code de la santé publique
- Ainsi que toutes les autres sources législatives et réglementaires liées au champ d'activité des personnes physiques et morales

Les textes réglementaires spécifiques aux sports sous marins

- **Arrêté du 22 juin 1998** modifié relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air.
- **Arrêté du 9 juillet 2004** relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome aux mélanges autres que l'air.



La notion d'établissement
Activités Physiques et Sportives

Définition

La notion d'établissement d'APS regroupe l'ensemble des établissements dans lesquels sont pratiquées des APS. Sont concernés:

- Les personnes morales (association 1901, société, comité d'entreprise).
- Les personnes physiques (profession libérale, travailleur indépendant, commerçant, loueur).

Ne sont pas considérés comme établissements d'APS, les activités pratiquées dans des propriétés privées par les seuls propriétaires ou locataires

Article L.463-4 du code de l'éducation

Décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités

Obligation
d'affichage

Absence de
condamnation

Obligation de
déclaration

LES OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS D'ETABLISSEMENTS D'APS

Obligation
d'information

Obligation
d'assurance

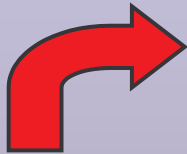
Obligation en
matière
d'assistance



**Le fonctionnement de l'association
de type « loi 1901 », la spécificité
de l'objet sportif**

La création d'une association

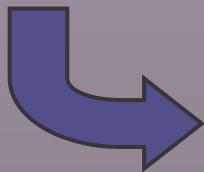
Définition d'une association



contrat qui impose des droits et des obligations à chaque partie

Loi 1er juillet 1901, Article 1 : L'association est **la convention** par laquelle 2 ou plusieurs personnes mettent en commun **d'une façon permanente** leurs connaissances ou leur activité **dans un but autre que celui de partager des bénéfices.**

fait la distinction entre la liberté d'association et la liberté de réunion



Il n'est pas interdit de faire des bénéfices mais de les partager entre les adhérents

La rédaction des statuts

Définition

Les statuts représentent le texte qui fixe les règles de fonctionnement de l'association

Contenu

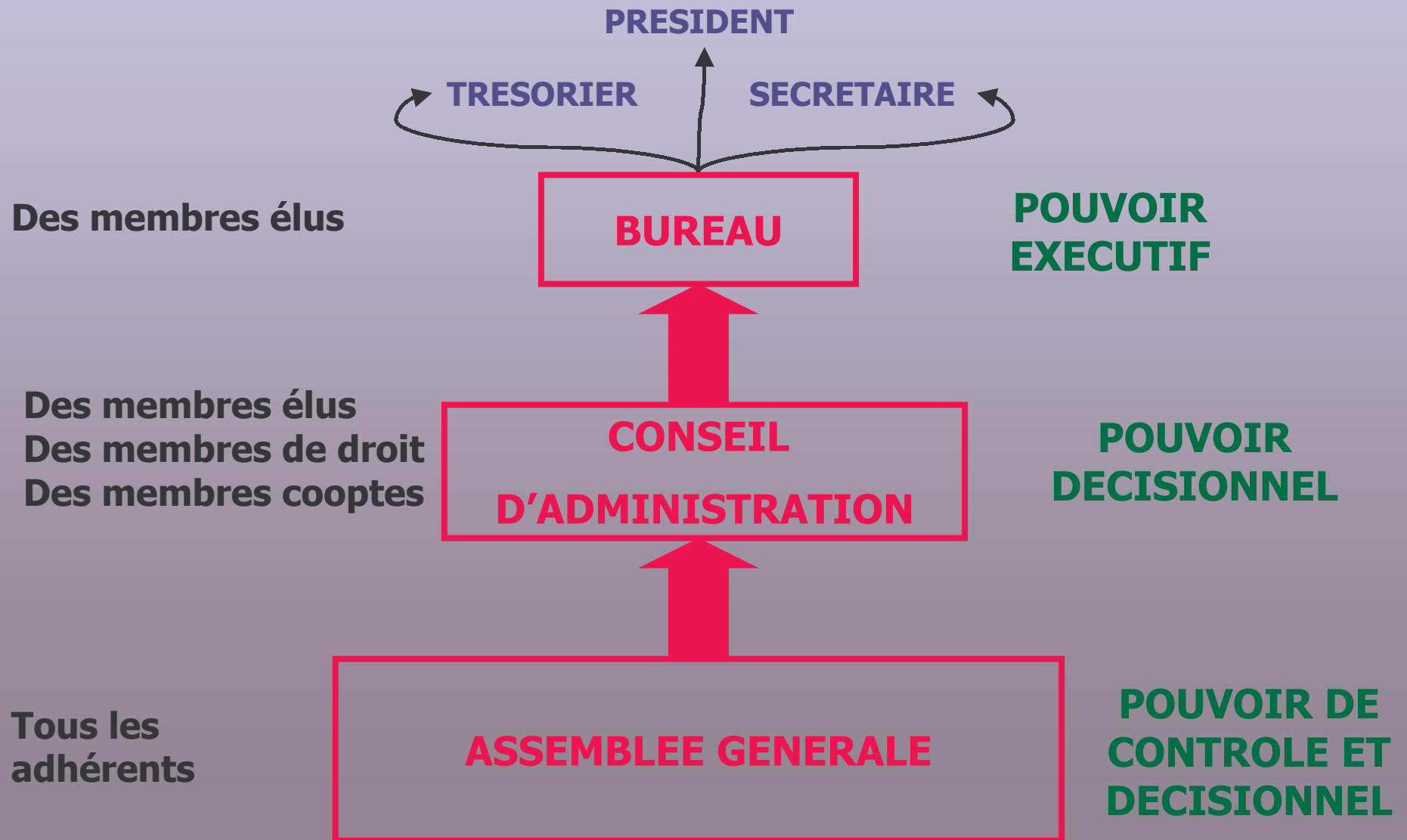
Relatif à l'identité de l'association

- **Le titre** : le nom de l'association
- **L'objet** : ce qui constitue la raison d'être du groupement et qui détermine son champ d'action
- **Le siège social** : l'adresse du club
- **La durée** : la durée de vie du club qui peut être illimitée ou limitée à la durée d'un événement

Relatif au fonctionnement de l'association

- La composition de l'association
- Les conditions d'admission et de retrait
- Les ressources et les moyens d'action de l'association
- Les structures dirigeantes
- Les règles de fonctionnement

Les instances dirigeantes



Les effets de la déclaration

La personnalité morale: l'association bien que composée de personnes physiques, jouie d'une personnalité à part entière. Elle est sujette à des droits et à des obligations comparables à ceux des personnes physiques.

La capacité juridique: l'association peut en son nom faire un certain nombre d'actes juridiques ou exercer des droits qui lui sont reconnus.

La spécificité des associations sportives

Les obligations

- **Déclaration des établissements d'APS**: déclaration obligatoire à réaliser avant l'ouverture auprès de la DDJS
- Souscription d'un **contrat d'assurance** couvrant la responsabilité civile de l'association, de ses membres et de ses préposés (loi du 16 juillet 1984 modifié, article 37)
- Respecter les **normes d'hygiène et de sécurité** édictées par voies réglementaires, applicables aux établissements d'APS

L'affiliation à une fédération sportive

L'affiliation à une fédération

Définition - C'est l'adhésion d'une association sportive à une union nationale, une fédération.

Les effets

Les droits :

- délivrer une licence aux adhérents de l'association
- participer aux actions fédérales,
- participer à la vie associative de la fédération,
- bénéficier des formations fédérales,
- demander un agrément sport à la DDJS.

Les devoirs :

- respecter les règles fédérales,
- se soumettre à d'éventuelles sanctions disciplinaires prononcées par le comité directeur de la fédération ou ces organes déconcentrés.

L'agrément des associations sportives

Définition

- L'agrément est la procédure qui permet à une association de recevoir des aides de l'Etat.
- Il représente un **label de qualité** que le Ministère chargé des Sports apporte à une association.
- L'agrément est délivré par le Préfet de département sous forme d'un arrêté préfectoral.

Décret du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs

Les obligations administratives

L'association doit :

- être déclarée en Préfecture,
- être déclarée comme établissement d'APS auprès de la DDJS,
- être affiliée à une fédération sportive agréée,
- avoir souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Les dispositions statutaires obligatoires

- Fonctionnement démocratique
- Gestion transparente
- Egal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes
- Liberté d'opinion
- Respect des droits à la défense
- Interdiction de toute discrimination illégale
- Participation des jeunes

L'enseignement des Activités Physiques et Sportives



L'enseignement bénévole des APS

- L'enseignement des APS à **titre bénévole** n'est pas réglementé.
- Le bénévole est **celui qui s'engage dans une action sans attendre de contreparties financières en retour.**
- Un bénévole ne peut percevoir **aucune rémunération** (pas même des avantages en nature) pour son engagement militant.
- **S'il perçoit une rémunération, il devient un salarié** et doit donc à ce titre :
 - S'exonérer des charges sociales et autres impôts ou taxes,
 - Posséder un diplôme reconnu par l'Etat s'il s'agit d'une activité d'encadrement, d'animation, d'entraînement, d'enseignement d'activités physiques ou sportives.

L'enseignement contre rémunération

Seul l'enseignement des APS contre rémunération est réglementé
(*article L.363-1 du code de l'éducation*).

« I - Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, (...) **les titulaires d'un diplôme**, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1^o Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2^o Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (...)

Peuvent également exercer contre rémunération (...) : **les personnes en cours de formation** pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification (...), dans les conditions prévues par le règlement du diplôme, du titre à finalité professionnelle ou du certificat de qualification.

Les limites au principe général

Certaines activités se déroulant dans **un environnement spécifique** font exception à cette règle (*arrêté du 27 août 2004*):

- L'enseignement de ces activités impliquent **le respect de mesures de sécurité particulières.**
- Seule **la détention d'un diplôme** permet l'enseignement, l'animation ou l'encadrement .

Cette mesure concerne 10 activités:

- **Plongée, canoë-kayak ,voile** dans une zone d'évolution déterminée;
- **Canyonisme, parachutisme, ski, alpinisme, spéléologie, surf de mer, vol libre,** quelle que soit la zone d'évolution.

Les limites au principe général

- Lorsque l'activité a lieu **dans certaines structures**, la possession d'un diplôme est exigée (*arrêté du 20 juin 2003, modifié*):
 - les centres de vacances
 - les centres de loisirs sans hébergement
- Lorsque l'activité se déroule **dans des associations affiliées** à des fédérations sportives, ces fédérations peuvent imposer la possession d'un diplôme.
- L'enseignement, l'encadrement, l'animation, l'entraînement des A.P.S. sont **incompatibles avec une condamnation** pour: crime, violences, agressions sexuelles, trafic de stupéfiants, risques causés à autrui, proxénétisme, délits prévus dans le cadre de la loi contre le dopage, peine complémentaire prononcée par le tribunal en cas de délit fiscal.

L'obligation de déclaration des personnes désirant exercer contre rémunération

- **Toute personne** désirant exercer les fonctions mentionnées précédemment doivent **en faire préalablement la déclaration** au préfet du département dans lequel elles comptent exercer leur activité principale (*article L. 463-4 du code de l'éducation*).
- Cette déclaration doit être renouvelée tous **les cinq ans**. Le préfet doit être informé de tout changement d'un élément quelconque des éléments qui y figurent.
- Le préfet délivrera une carte professionnelle ou un récépissé de déclaration.



Généralités sur les différents régimes de responsabilités

Les différents types de responsabilités

LES DIFFERENTES RESPONSABILITES	CIVILE	PENALE	ADMINISTRATIVE
LEUR FONDEMENT	CODE CIVIL Il a pour objet de régler les litiges entre les personnes	CODE PENAL Il a pour objet de régler les litiges entre la société et une personne	LOIS + JURISPRUDENCE Ils ont pour objet de régler les litiges entre une personne et l'administration
ETRE RESPONSABLE C'est quoi ?	C'est être tenu de réparer les dommages que l'on cause à autrui	C'est être reconnu coupable d'une infraction, c'est à dire avoir produit un comportement que la société ne voulait pas voir apparaître	C'est pour l'administration, être tenue de réparer un dommage qu'elle a causée
Qui décide de la mise en jeu de la responsabilité ?	LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES Tribunal d'instance Tribunal de Grande Instance Tribunal de Police Tribunal Correctionnel Cour d'Assises		LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES Tribunal Administratif
Quels sont les moyens de réparer ?	Indemnisation pécuniaire attribuée à la victime	→ AMENDE → EMPRISONNEMENT → PEINE PRIVATIVE DE LIBERTE	Indemnisation pécuniaire attribuée à la victime



Merci de votre attention